



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations

Gap, le

**16 MARS 2020**

Direction

Arrêté préfectoral n° 2020 - DPP - CDD - 09

**Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement : enregistrement d'une installation d'élevage de porcs de l'EARL des VILLETES, à 05260 CHABOTTES**

**La préfète des Hautes-Alpes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le SDAGE Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015, et le SAGE du Drac amont approuvé le 15 novembre 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-089-1 du 29 mars 2016 d'enregistrement d'une installation d'élevage de porcs de l'EARL des VILLETES, à 05260 CHABOTTES, située au lieu-dit Les Rascles ;

VU le jugement n° 1610363 du 24 janvier 2019 par lequel le tribunal administratif de Marseille a annulé l'arrêté préfectoral n° 2016-089-1 du 29 mars 2016 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2019-DPP-CDD-0012 du 28 mars 2019 de mise en demeure à l'encontre de l'EARL des VILLETES, sise à 05260 Chabottes, de régulariser la situation administrative de son élevage de porcs situé au lieu-dit Les Rascles à Chabottes, et édictant des mesures conservatoires permettant à titre provisoire la poursuite de son exploitation ;

VU la demande présentée le 2 août 2019 et complétée le 17 octobre 2019 par la société EARL des VILLETES, dont le siège social est situé Chemin des Villetes, 05260 CHABOTTES, pour l'enregistrement d'une installation d'élevage de porcs (rubrique n° 2102-2. a) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le territoire de la commune de Chabottes ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans des installations, le plan d'épandage, et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-DDP-CDD-0078 du 14 novembre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies du 9 décembre 2019 au 3 janvier 2020 ;

VU les avis des conseils municipaux consultés : Chabottes, Ancelle, Buissard, Saint-Bonnet-en-Champsaur, Saint-Jean-Saint-Nicolas, Saint-Julien-en-Champsaur, Saint-Léger-les-Mélèzes, Saint-Michel de Chaillol ;

VU le rapport du 3 février 2020 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 mars 2020 ;

VU l'avis de la délégation territoriale de l'ARS-PACA du 10 janvier 2020 ;

VU l'avis de la DDT des Hautes Alpes du 27 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation pour laquelle l'enregistrement est demandé est de 1072 emplacements de porcs de production, en dessous du seuil d'autorisation pour ce type d'élevage (2000 emplacements) et que cette installation est distincte et située à distance de l'autre installation d'élevage de porcs de l'EARL des VILLETTES, située à 05260 Chabottes, qui comprend 134 places de porcs reproducteurs ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'EARL des VILLETTES ne demande pas d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le cumul éventuel des incidences du projet avec celles d'autres projets connus d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ne justifie pas d'instruire la demande d'enregistrement de l'EARL des VILLETTES selon la procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de l'EARL des VILLETTES n'est pas situé dans un espace naturel particulièrement sensible (cœur de parc national, zone Natura 2000, etc.) ;

**CONSIDÉRANT** que le périmètre d'épandage concerne 6 communes ne faisant l'objet d'aucun classement au titre de la directive nitrates ;

**CONSIDÉRANT** que les parcelles incluses dans le plan d'épandage se situent en dehors de la zone de sauvegarde du Drac amont, et des périmètres de protection des captages des Choulières, du puits de Chabottes et de la source des Taillas ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis hydrogéologique et pédologique du 27 juillet 2019, présenté en annexe 14 du dossier joint à la demande d'enregistrement, conclut que les parcelles du plan d'épandage sont aptes à recevoir du lisier, sous réserve du respect de certaines recommandations et que le pétitionnaire s'engage à suivre cet avis, et qu'il a, en particulier, retiré la parcelle 10-84 du plan d'épandage ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence qu'il n'est pas justifié d'instruire la demande d'enregistrement de l'EARL des VILLETTES selon la procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** toutefois qu'il est nécessaire d'établir des prescriptions particulières concernant le plan d'épandage, afin de respecter l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé et de protéger les intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en conséquence de :

- l'avis de la commune de Buisard : 2 parcelles, situées à proximité respectivement d'une habitation et d'un cours d'eau temporaire, doivent être retirées du plan d'épandage ;
- l'avis hydrogéologique et pédologique : les doses d'apport du lisier doivent être limitées sur certaines parcelles, et la réglementation doit être strictement respectée lors des épandages en bordure de cours d'eau ;
- l'avis de la DDT des Hautes Alpes : des prescriptions doivent être établies afin de garantir qu'un éventuel cumul de fertilisation sur les parcelles mises à dispositions par les « prêteurs de terre » ne puisse remettre en cause la balance en azote et phosphore entre les apports (lisiers et boues) et les besoins des plantes ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site est en zone agricole et qu'en cas de cessation d'activité, ce site restera à vocation agricole ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du maire de la commune de Chabottes sur le type d'usage futur du site ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du propriétaire du terrain sur le type d'usage futur du site ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement a été adressé au pétitionnaire par courrier du 10 février 2020 et que celui-ci n'a pas émis d'observations sur ce projet ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;

## A R R Ê T E

### Titre I : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

#### Article 1er : Exploitant

Les installations d'élevage porcin de la société EARL des VILLETTES, représentée par M. Serge JOUSSELME, dont le siège social est situé Chemin des Villettes à 05260 CHABOTTES, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 octobre 2019, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### Article 2 : Liste des installations concernées par la nomenclature des installations classées

L'établissement du site « les Rascles » relève du régime de l'enregistrement prévu aux articles L. 511-2 et L. 512-7 et suivants du code de l'environnement, et ses activités sont rangées sous la rubrique listée dans le tableau ci-dessous.

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2102-2.a)	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant : a) Plus de 450 animaux-équivalents	1072 places d'élevage de porcs représentant 1072 "animaux-équivalents porcs"	E

#### Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
CHABOTTES	section ZB, n° 32	les Rascles

Ces installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'EARL des VILLETTES, accompagnant sa demande du 17 octobre 2019.

En particulier, l'épandage des effluents d'élevage est réalisé conformément au plan d'épandage de l'annexe 6 du dossier joint à la demande d'enregistrement, et sous réserve des dispositions des articles 8 à 10 du présent arrêté.

#### Article 5 : Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions

générales applicables aux installations d'élevage de porcs relevant du régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (à ce jour l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé), et notamment les dispositions relatives à l'épandage des effluents d'élevage (Section 5 de cet arrêté).

#### **Article 6 :** Modifications

Toute modification apportée par l'EARL des VILLETTES à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant du respect de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En particulier, toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable qui doit être notifié avant sa réalisation au préfet (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement). La notification contient, pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

#### **Article 7 :** Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'EARL des VILLETTES notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- la vidange des préfosse de stockage du lisier ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'EARL des VILLETTES doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 de ce code.

### **Titre II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Les articles 8, 9 et 10 constituent un complément à la Section 5 : « Epandage et traitement des effluents d'élevage » de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

#### **Article 8 :** Parcelles retirées du plan d'épandage

Sont retirées du plan d'épandage (annexe 6 du dossier de demande d'enregistrement) les parcelles N° d'îlots PAC 7-137 et 9-138, situées à Buissard.

#### **Article 9 :** Respect des recommandations de l'hydrogéologue agréé

La réalisation des épandages doit respecter les recommandations de l'avis hydrogéologique et pédologique de l'hydrogéologue agréé, présenté en annexe 14 du dossier joint à la demande d'enregistrement, et en particulier :

1. L'application des lisiers est limitée, pour chaque apport :

- à 30 m<sup>3</sup>/ha pour les parcelles situées à proximité du Drac, et notamment sur les parcelles N° d'îlots PAC 18-84, et 13-3, à réaliser de préférence en période sèche ;
- à 25 m<sup>3</sup>/ha pour la parcelle N° d'îlot PAC 11-85 ;
- à 60 m<sup>3</sup>/ha pour les parcelles plus près du talus de raccordement avec les versants de la vallée.

2. En bordure de cours d'eau, l'épandage doit strictement respecter la réglementation : l'épandage des effluents d'élevage est interdit à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres, ne recevant aucun intrant, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau.

**Article 10 :** Epandage sur les parcelles mises à disposition par des "prêteurs de terres"

Afin de garantir, pour les parcelles mises à disposition par des "prêteurs de terres", qu'un éventuel cumul d'épandage des lisiers de l'EARL des VILLETTES et d'autres matières, notamment, le cas échéant, des effluents d'autres animaux d'élevage ou des boues de la station d'épuration de la ville de Gap, ne puisse remettre en cause la balance en azote et phosphore entre les apports (des lisiers, boues et autres) et les besoins et les capacités d'exportation des plantes, l'EARL de VILLETTES doit :

1. en amont de chaque campagne d'épandage (au printemps et à l'automne), organiser une concertation avec les "prêteurs de terres" pour recenser les parcelles que ceux-ci veulent épandre avec du lisier de l'EARL des VILLETTES, et faire le bilan des autres fertilisants que ces parcelles ont reçu ou qu'il est prévu qu'elles reçoivent ;
2. établir chaque année un prévisionnel de fumure des parcelles d'épandage, afin de s'assurer, en amont des épandages, que les quantités d'effluents épandues seront adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux plantes sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices, compte tenu des apports de toute nature qu'elles peuvent recevoir par ailleurs ;
3. fournir aux "prêteurs de terres", après chaque livraison ou épandage de lisier, un bordereau de livraison ; une copie de ces bordereaux de livraison sera conservée 5 ans dans le cahier d'épandage de l'EARL des VILLETTES.

La concertation énoncée au 1. fera l'objet d'un compte-rendu écrit, et sera transmise à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que, une fois par an, le prévisionnel de fumure des parcelles d'épandage, et le cahier des épandages réalisés.

### **Titre III : MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

**Article 11 :** Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 12 :** Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant

enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 13 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes, les inspecteurs de l'environnement, les maires de Chabottes, Ancelle, Buissard, Saint-Bonnet-en-Champsaur, Saint-Jean-Saint-Nicolas, Saint-Julien-en-Champsaur, Saint-Léger-les-Mélèzes, Saint-Michel de Chaillol, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant par courrier recommandé avec avis de réception, et qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

La préfète,

  
de la préfecture des Hautes-Alpes

**Agnès CHAVALLON**